



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 22 juin 2009

N/Réf. : Dép- CAEN-N° 0596-2009
Affaire suivie par : Guillaume GÉNEAU
Tél. : 02.31.46.50.71
Fax : 02.31.46.50.43
Mel : guillaume.geneau@asn.fr
GG/LP

Syndicat Force Ouvrière
A l'attention de M. NALINNES
CNPE EDF de Paluel
BP 48
76450 PALUEL

OBJET : Demande de retrait du courrier d'injonction de la direction du CNPE Paluel

Réf: Courriel P. NALINNES pour la délégation FO - CNPE de Paluel du 22 juin 2009

Monsieur,

Par message électronique en référence, vous attirez mon attention sur le fait qu'un certain nombre d'agents EDF du CNPE de Paluel ont reçu un courrier en date du 16 juin 2009 qui leur demande de réaliser les activités strictement nécessaires à la bonne exécution de l'arrêt de tranche 1 en cours et ce, jusqu'à rendre le réacteur disponible à la sollicitation du réseau électrique ; cette demande incluant des personnels grévistes et non grévistes. Le courrier mentionné précise également que le non-respect de cette consigne expose le salariés à des sanctions disciplinaires selon la procédure en vigueur dans l'entreprise.

A la suite de ce courrier, que vous considérez comme attentatoire au droit constitutionnel de grève, vous me demandez d'intervenir afin qu'il soit retiré.

S'agissant du risque de délestage en été du fait d'une insuffisance de production, les informations que j'ai obtenues du ministère en charge de l'énergie (MEEDDAT) confirment le fait que l'équilibre production/consommation devrait être fragile au mois de juillet.

S'agissant du cadre légal d'application du droit de grève, les salariés en grève bénéficient de la législation protectrice édictée par l'article L2511-1 du code du travail. Certaines dispositions complémentaires prévues par les articles L2512-1 et suivants viennent encadrer l'exercice du droit de grève notamment dans les entreprises en charge d'un service public.

Le droit de réquisition vaut principalement pour les services publics en cas d'atteinte grave à la continuité du service. Il pourrait néanmoins être mis en œuvre dans les entreprises privées, lorsque l'interruption de leur activité serait de nature à compromettre l'ordre public.

Toutefois le contexte juridique dans lequel une telle réquisition pourrait s'opérer n'est pas défini par le code du travail et cette pratique repose sur la jurisprudence qui peut parfois paraître contradictoire dans ce domaine. Ainsi, si certains arrêts ont confirmé la sanction d'agents ayant participé à une grève contre l'avis de leur hiérarchie (arrêt Dehaene du 7 juillet 1950 au CE et arrêt Rosenblatt du 30 novembre 1998), il s'agit d'agents de la fonction publique et non de salariés du secteur privé. A contrario, la Cour de cassation a jugé (arrêt du 25 février 2003) que le juge des référés n'a pas le pouvoir d'ordonner la réquisition de salariés grévistes quand bien même cette mesure est nécessaire pour prévenir un dommage imminent.

En conséquence, la légalité de la réquisition de salariés d'une société anonyme, grévistes, par leur employeur me semble incertaine.

Pour obtenir la réquisition des salariés grévistes, l'employeur pourrait se retourner vers le préfet qui pourrait faire application de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure. Selon cette loi, la réquisition doit être imposée par l'urgence et être proportionnée aux nécessités de l'ordre public.

Dans le cas où le désaccord persisterait, je vous précise qu'il appartient au juge d'apprécier souverainement la légalité de la réquisition opérée.

L'ensemble de ces données est à analyser en dehors de toute éventuelle notion de licéité de la grève.

J'adresse également copie de ce présent courrier au CNPE de Paluel ainsi qu'aux secrétaires des 2 CHSCT, un droit d'alerte ayant été déposé au sujet de ces courriers.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'ingénieur de l'industrie et des mines
Chargé de l'Inspection du Travail,



Guillaume GÉNEAU